



Générations Mouvement – Fédération nationale

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AVRIL 2019

TITRE I - OBJET - COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, une Fédération qui prend pour titre « Générations Mouvement – Fédération nationale » appelée, dans les articles suivants, la Fédération nationale. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Bobigny (93000 Seine-Saint-Denis).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13, 14 et 16 des présents statuts.

Article 2 : Ethique

La Fédération nationale fonde son action sur une éthique à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité, et sur les principes de la Charte du Mouvement adoptée le 5 juin 2002. Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale.

Article 3 : Objet

Dans le but de favoriser le bien vieillir, Générations Mouvement – Fédération nationale a pour objet notamment de :

- participer activement aux choix de société et de contribuer à l'expression des citoyens, notamment âgés,
- contribuer à la construction d'une société juste pour tous les âges, en luttant contre les discriminations et la maltraitance,
- être l'interprète des personnes âgées et des retraités auprès des Pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux,
- exercer une représentation collective au sein de toutes les instances chargées des questions relatives aux retraités et personnes âgées,
- définir les orientations générales de la politique du mouvement, telle que décrite dans la charte,
- assurer un rôle d'impulsion, d'information, de liaison, de conseil, de protection et de formation à l'égard de ses membres, notamment pour garantir la pérennité du mouvement,
- porter, le cas échéant, assistance aux associations adhérentes,
- inciter les associations adhérentes à animer la vie locale,
- apporter des avantages de toutes natures à ses membres.

Article 4 : Composition

La Fédération nationale se compose des fédérations départementales des clubs Générations Mouvement qui regroupent les clubs, associations et amicales accueillant les adhérents. Les fédérations départementales acquittent, à la Fédération nationale, une cotisation, votée en Assemblée générale. Fédérations, clubs et amicales sont régis par la loi de 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

La Fédération nationale se compose également des Unions régionales régies par la loi de 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Elles regroupent les Fédérations départementales adhérentes à leurs statuts. Elles acquittent une cotisation votée en Assemblée générale.

La Fédération nationale comprend également les membres associés cités à l'article 7. Ils acquittent une cotisation votée en Assemblée générale.

Article 5 : Organisation du Mouvement

Les fédérations départementales assurent leur coordination, leur concertation, leur représentation auprès des instances politiques, administratives et associatives ainsi que l'organisation de la formation de leurs bénévoles, au sein des unions régionales, régies par la loi de 1901, qu'elles ont constituées avec l'accord de la Fédération nationale ; Elles sont représentées dans le Conseil d'administration de ces instances régionales.

Les fédérations départementales, les Unions régionales et la Fédération nationale assurent la formation de leurs responsables dans le cadre de l'Institut de Formation des Responsables Associatifs (IFRA), régi par la loi de 1901.

Article 6 : Liens entre les fédérations départementales, les Unions régionales et la Fédération nationale

Les fédérations départementales et les Unions régionales adhérentes à la Fédération nationale doivent mentionner cette adhésion dans leurs statuts.

Les fédérations départementales et les Unions régionales adhérentes doivent déposer leurs statuts à la Fédération nationale et informer cette dernière de chaque modification apportée à leurs statuts.

Chaque année, les fédérations départementales et les Unions régionales adhérentes communiquent à la Fédération nationale le procès-verbal de leur Assemblée Générale et leurs comptes annuels.

Article 7 : Adhésion à la Fédération nationale

Les fédérations départementales et les Unions régionales visées à l'article 4 peuvent adhérer à la Fédération nationale, aux conditions :

1. d'en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de la Fédération nationale,
2. de se conformer aux statuts de la Fédération nationale, et de respecter la charte nationale du Mouvement,
3. d'acquiescer leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de la Fédération nationale.

Les fédérations départementales et les Unions régionales ne peuvent adhérer à une autre Fédération nationale d'associations de retraités ou de personnes âgées, sauf accord express de la Fédération nationale.

Peut en outre adhérer directement à la Fédération nationale en qualité de membre associé, à leur demande, toute association, fédération, confédération ou union nationale dont l'objet correspond aux objectifs de la Fédération nationale, tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Toutes les demandes d'adhésion et les accords d'exception sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Fédération nationale, sur proposition du Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité des membres se perd :

- par la dissolution de l'association,
- par la démission, exprimée par écrit,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours en Assemblée générale, pour :
- non-paiement de la cotisation de l'année civile précédant le jour de l'Assemblée générale de la Fédération nationale.
- non-respect caractérisé des statuts de la Fédération nationale.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure du conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications devant l'assemblée générale, qui prend la décision du maintien ou de la perte de la qualité de membre par le biais d'un vote à bulletin secret.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition

Chaque fédération départementale ayant donné son adhésion aux présents statuts est représentée à l'Assemblée générale par deux délégués pour celles ayant jusqu'à 15 000 adhérents, par trois délégués pour celles ayant entre 15 001 et 30 000 adhérents, par quatre délégués pour celles de plus de 30 000 adhérents.

Chaque délégué doit être administrateur de sa fédération départementale et présenter la carte nationale de Générations Mouvement avec le timbre de l'année. Il dispose d'une voix.

Chaque Union régionale ayant donné son adhésion aux présents statuts est représentée à l'Assemblée générale par un délégué et dispose d'une voix.

Chaque délégué doit être administrateur de son union régionale et présenter la carte nationale de Générations Mouvement avec le timbre de l'année.

Chaque membre associé est représenté à l'Assemblée générale par un délégué qui dispose d'une voix.

Les administrateurs de la Fédération nationale de Générations Mouvement et de l'IFRA participent à l'Assemblée générale sans droit de vote, sauf délégation de leur propre fédération départementale ou de leur union régionale.

Article 10 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale de la Fédération nationale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, 15 jours à l'avance au minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, doit figurer dans la convocation.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'administration, et le rapport d'orientation du Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Un vote adopte ces rapports séparément.

Elle nomme le commissariat aux comptes et son suppléant, et désigne, en son sein, un vérificateur aux comptes et son suppléant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration de la Fédération nationale.

Elle examine les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut, sur ces questions, soit voter, soit les renvoyer au Conseil d'administration pour examen.

Elle fixe le montant de la cotisation individuelle annuelle par adhérent à la Fédération nationale. Elle fixe la cotisation des Unions régionales (égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle de l'adhérent) et la cotisation minimale des membres associés. Le Conseil d'administration est chargé d'en fixer la limite supérieure en fonction du membre associé accueilli.

Elle vote le Règlement Intérieur rédigé par le Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'assemblée générale empêchés d'y assister peuvent donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, en sus du sien.

Les agents rétribués de la Fédération Nationale peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 11 : Quorum - Règles de vote

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Pour que leurs délégués puissent voter, les fédérations départementales et les Unions régionales et les membres associés doivent être à jour de leur cotisation de l'année civile précédant celle de l'Assemblée générale.

Les votes ordinaires se font à main levée. Si le quart des membres présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

L'élection des administrateurs par l'Assemblée générale et la fixation de la cotisation annuelle se font, dans tous les cas, à bulletin secret. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Pour être éligible, le candidat doit être membre du Conseil d'Administration de sa fédération ou de son Union régionale, mandaté par celui-ci. Il doit être en possession du plein exercice de ses droits civils. Il doit déposer sa candidature auprès de la Fédération nationale au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles trois fois. La perte du mandat départemental entraîne simultanément celle du mandat national.

A l'exception de l'élection des administrateurs, les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12 : Commissaire aux Comptes, Vérification des comptes

Les comptes tenus par le Délégué général, sur délégation du trésorier, sont vérifiés, chaque année, par le Commissaire aux Comptes agréé et le vérificateur aux comptes.

Ceux-ci doivent présenter un rapport en assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires et les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de la Fédération nationale.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Tenue

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres qui la compose représentant au moins le dixième des voix.

L'AGE doit se composer des deux tiers des membres en exercice représentant les deux tiers des voix au moins.

Si le quorum exigé ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Cette dernière délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la Fédération nationale ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions et selon les règles de quorum prévues à l'article 13.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération nationale. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 16 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 17 : Composition du Conseil

La Fédération nationale est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 21 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire.
- 2 membres de droit représentant la Mutualité Sociale Agricole (1 exploitant et 1 salarié) désignés par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

En cas de vacance du poste d'un membre élu, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

En outre peuvent être admises à siéger temporairement à la demande du Conseil d'administration, avec voix consultative, des personnes physiques qui apportent leur concours à la Fédération nationale.

Les administrateurs ayant manqué 3 réunions, sans excuse valable, sont considérés comme démissionnaires.

Article 18 : Composition du Bureau

Les effectifs du Bureau ne doivent pas dépasser le tiers des effectifs du Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

auxquels il est possible d'ajouter un ou deux Vice-Présidents, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Il est élu tous les ans par le Conseil d'administration, à bulletin secret.

Les membres de droit ne peuvent pas siéger au Bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

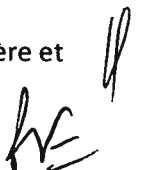
Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau peut se faire assister par des membres du Conseil d'administration chargés d'un groupe de travail ou d'une question particulière, pour en rendre compte.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.



Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Pour remplir son rôle, le Conseil peut faire appel, de manière provisoire ou permanente, à des personnes qualifiées. Ces personnes pourront participer aux réunions avec voix consultative.

Article 20 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la Fédération nationale représentant le quart des voix, 15 jours à l'avance.

Le Président arrête l'ordre du jour après consultation du Bureau.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé .

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les agents rétribués de la Fédération Nationale et toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'1/5^e des administrateurs le demande, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération nationale.

Article 21 : Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut décider de la formation et de la composition de groupes de travail, composés d'administrateurs nationaux, de représentants des fédérations départementales, d'experts en fonction des besoins et des sujets. Les collaborateurs salariés de la Fédération nationale, suivant leurs compétences, participent aux travaux de ces groupes.

Article 22 : Exercice du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le groupe de travail et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un groupe de travail, qui en informe préalablement le conseil d'administration.

Article 23 : Pouvoirs du président

Le Président représente la Fédération nationale dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 24 : Administration et fonctionnement

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération nationale doivent bénéficier du plein exercice de leurs droits civils.

Pour le fonctionnement des services de la Fédération nationale, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Délégué Général.

Le président fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le Délégué Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

TITRE V - DOTATION - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Article 25 : Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 10 000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération nationale, constituant la dotation ;
5. La partie des excédents de ressources affectée à un complément de dotation décidée par l'Assemblée Générale.

Article 26 : Capitaux

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 27 : Recettes

Les recettes annuelles de la Fédération nationale se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 28 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre,

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29 : Publicité

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre en charge des affaires sociales et de la solidarité, ou du ministre en charge de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, au ministre en charge des affaires sociales et de la solidarité et au ministre en charge de l'agriculture.

Article 30 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2019 à Fréjus.



Henri LEMOINE,
Président.



Pierre ERBS,
Secrétaire.